



VILLE DE
BOURG-LA-REINE
OBJET

DE LA

DELIBERATION

N° 12022025/08

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 FEVRIER 2025

**Approbation du rapport 2024 de la Commission Locale d'Evaluation
des Charges Territoriales (CLECT) de l'Etablissement Public
Territorial Vallée Sud – Grand Paris**

NOMENCLATURE : **7.2.2**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE 12 FEVRIER, A DIX-HUIT HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le jeudi 6 février 2025 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-trois, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Adjoint, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAULT, Mme AWONO, Mme NED, Mme ANDRIEUX, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme CŒUR-JOLY, M. BONAZZI, M. LETTRON, Mme LEFEUVRE, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme COURTOIS par Mme SPIERS
M. KERVEILLANT par Mme LE JEAN
M. LACON par Mme FERNAND-DETRIE
Mme DANWILY par Mme BARBAUT
Mme CLISSON-RUSEK par Mme NED
M. HAYAR par Mme CORVEE-GRIMAULT
M. SIMONIN par M. RUPP
Mme MAURICE par Mme CŒUR-JOLY

ETAIT ABSENT :

M. GELARDIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance :

M. HERTZ, absent à l'ouverture, arrive à 18 heures 11
M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 18 heures 14
M. EL GHARIB, absent à l'ouverture, arrive à 18 heures 36

Secrétaire de séance : Mme FERNAND-DETRIE

Résultat du vote : Votants : 34

Pour : 27

Contre : 0 / Abstention : 7 (M. DEL, Mme BROUTIN, Mme CŒUR-JOLY, Mme CŒUR-JOLY pour Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. HERTZ, M. LETTRON)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Joseph EL GHARIB, Maire-Adjoint délégué aux Finances,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5219-5,

VU le Code Général des Impôts, notamment les articles 1379-0 bis I et 1609 nonies C,

VU la délibération du 4 avril 2016 portant création de la CLECT de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris,

VU le Budget Communal,

VU le rapport de la CLECT de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris pour 2024,

VU l'avis de la Commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et patrimoine, Evénementiel, Vie associative, en date du 29 janvier 2025,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2016, l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris (VSGP) a été substitué à la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, dont la commune était membre.

CONSIDERANT que le périmètre de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris a été défini par décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015. La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu des transferts obligatoires de compétences dès la création des établissements publics territoriaux, au 1er janvier 2016. C'est notamment le cas des compétences suivantes : l'eau, l'assainissement, la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que le plan local d'urbanisme. Ces transferts ont donc été opérés dès le 1er janvier 2016 par les communes membres de VSGP à son profit.

CONSIDERANT, par ailleurs, l'article L5219-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi NOTRe, prévoit l'institution d'un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à financer l'établissement public territorial. Les modalités de calcul de ce fonds sont prévues par le Code général des collectivités territoriales à l'article L5219-5, qui fixe une part obligatoire et la possibilité d'un abondement supplémentaire par les communes membres.

CONSIDERANT qu'il prévoit également la création d'une Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) dont la mission est d'évaluer le coût des compétences transférées à l'établissement public territorial et de fixer le montant des ressources du FCCT qui permettra à l'établissement public territorial de financer ces compétences.

CONSIDERANT que la CLECT, réunie le 27 septembre 2024, a rendu à la majorité un avis favorable pour une majoration du FCCT, en raison de l'effet de la loi de finances pour 2024 (177 832€), de la variation du produit des compensations fiscales de taxe d'habitation (5 311€), de l'effet du dynamisme des bases - effet volume (63 416€) et de l'impact du transfert de voirie éclairage public (503 427€).

CONSIDERANT qu'ainsi le FCCT s'établit, pour Bourg-la-Reine, à 6 555 737€ en 2024 (6 185 998€ en 2023).

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le rapport 2024 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris.

Article 2 : APPROUVE le montant de la contribution à verser, par la commune, à l'Établissement Public

Territorial Vallée Sud-Grand Paris au titre du FCCT 2024, qui s'élève à 6 555 737€.

Article 3 : IMPUTE la dépense correspondante au Budget Communal.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de l'Établissement Public Territorial.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Wernand



Le Maire,

Patrick Donath

Patrick DONATH

« La présente délibération peut être contestée par tout tiers lésés de manière suffisamment directe et certaine par la conclusion du contrat ou par certaines de ses clauses, dans le cadre d'un recours en contestation de validité porté, auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, directement contre le contrat, à compter de sa signature, et dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de mesures de publicité appropriées de celui-ci. »